Statut de l'association Nationale des Ingénieurs Éni de Brest (ANIENIB)

I/ Objet et siège social

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION NATIONALE DES INGÉNIEURS ÉNIB (ANIENIB).

Sa durée est illimitée. Le siège social est fixé à Plouzané.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

II/ But

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- 1 De soutenir l'école des anciens élèves et de participer activement à la Communauté éducative de l'école ;
- 2 De créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres ;
- 3 De faire fructifier l'enseignement de l'École Nationale d'Ingénieurs de Brest (ENIB);
- 4 De venir en aide aux membres de l'association dans leur recherche de situations professionnelles par tous les moyens jugés nécessaires ;
- 5 D'assurer des rapports constants entre l'association et d'autres organismes en lien avec des ingénieurs ;
- 6 De représenter officiellement les anciens élèves de l'ENIB, en tant que de besoin, auprès de toute personne physique ou morale, organisme et administration.

L'association a un caractère strictement désintéressé et agit indépendamment de tout parti et de toute confession.

III/ Moyens d'actions

ARTICLE 3

Les moyens d'action de l'association sont :

- 1 Ses publications, dont l'annuaire;
- 2 Ses commissions d'étude, notamment celles ayant pour but de rechercher les moyens appropriés pour maintenir la valeur et l'influence de l'ENIB au niveau le plus haut ;

3 - Ses possibilités de procurer, dans la limite des offres reçues, des emplois à ses membres.

IV/ Membres

ARTICLE 4

L'association se compose de différents membres :

- 1 Membres honorables: Toutes personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes:
 - Avoir rendu un service signalé à l'association
 - Ne jamais avoir été radié de l'association
 - Avoir été nommé par le Conseil d'Administration et validé en Assemblée Générale

Les membres honorables possèdent un droit de vote en Assemblée Générale, sont membre d'honneur de l'association et sont exemptés de cotisation.

Ce titre est valable à vie sauf cas énoncés dans l'article 6

- 2 Membres adhérents : Toutes personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :
 - Avoir obtenu le diplôme d'Ingénieur ENIB
 - S'être acquitté de sa cotisation annuelle fixé par le Conseil d'Administration (cf. ARTICLE X du règlement intérieur)
 - Ne jamais avoir été radié de l'association

Les membres adhérents possèdent un droit de vote en Assemblée Générale et sont éligibles au Bureau ainsi qu'au Conseil d'Administration.

- 3 Membres étudiants : Toutes personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :
 - Être inscrit à l'ENIB en cycle préparatoire ou ingénieur
 - S'être acquitté de sa cotisation académique fixé par le Conseil d'Administration (cf. Article X du règlement intérieur)

Les membres étudiants ne possèdent pas le droit de vote en Assemblée Générale et ne sont pas éligibles au Bureau ainsi qu'au Conseil d'Administration.

- 4 **Membres Externes** : Toutes personnes physiques ayant versé sa cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration (cf. Article X du règlement intérieur) et remplissant l'une des conditions suivantes :
 - Avoir été étudiant(e) à l'ENIB sans diplomation mais ayant acquis une situation professionnelle de niveau Ingénieur(e)
 - Ne pas avoir été étudiant(e) à l'ENIB mais ayant rendu service à l'association
 - Avoir été marié(e) ou pacsé(e) avec un Enibien(ne) s'étant acquitté de sa cotisation pendant au moins 5 ans

Les membres Externes ne possèdent pas le droit de vote en Assemblée Générale et ne sont pas éligibles au Bureau ainsi qu'au Conseil d'Administration.

ARTICLE 5

L'adhésion à l'association implique l'acceptation sans réserve des présents statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par :

- 1 La démission ;
- 2 Le non-renouvellement de sa cotisation;
- 3 La radiation prononcée pour motifs graves définis par le Règlement intérieur, par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications tant devant le Conseil d'Administration que devant l'Assemblée générale ;
- 4 Le décès.

V/ Administration

1) Le Bureau

ARTICLE 7

L'association est administrée par un Bureau qui exerce seul les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Seuls peuvent être membres du Bureau les membres adhérents et honorables de l'association (Cf. Article 4).

Le Bureau est composé au minimum de trois membres élus par l'Assemblée générale pour une durée d'au moins un an :

- un ou plusieurs présidents, et si besoin, un ou plusieurs vice-présidents ;
- un ou plusieurs trésoriers ;
- un ou plusieurs secrétaires.

Le ou les présidents élus indiquent une durée de mandat pendant laquelle ils consentent d'assurer la présidence de l'association. Les modalités d'élections et de durée de mandats sont décrites dans le règlement intérieur à l'article X.

ARTICLE 8

Les postes à pourvoir au sein du Bureau sont les suivants :

- Le ou les présidents président le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. En cas d'absence, il peut déléguer son rôle à l'un de ces vice-présidents. Il représente l'Association dans les actes de la vie civile et il possède la signature sur les comptes de celle-ci. Il définit un horaire et un lieu accessible pour l'Assemblée Générale en accord avec le Bureau.
- Le ou les vice-présidents sont chargés de seconder le ou les présidents dans chacune de leurs activités qui lui sont dévolues et peut en cas d'absence ou de démission du ou des présidents, assurer la présidence de l'Association jusqu'au vote défini dans l'article X (S'il existe plusieurs vice-présidents, c'est le plus âgés de ceux-ci qui pourra assurer la présidence).
- Le ou les trésoriers ont la charge de la gestion financière de l'Association. Ils possèdent la signature sur les comptes. Ils rendent compte de l'état ainsi que la gestion des comptes et soumet un bilan financier devant obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale à la fin du

mandat du Bureau. Les trésoriers assurent une transparence totale des finances de l'association et doivent pouvoir transmettre une photocopie des relevés de comptes à l'assemblée Générale. Ils s'assurent aussi de la mise à jour des cotisations et des récoltes de fond pour les différentes actions de l'association.

- Le ou les secrétaires envoient les convocations aux Assemblées Générales et aux diverses réunions. Ils rédigent les procès-verbaux des différentes réunions ou assemblées. Ils tiennent les archives de l'Associations et les remettent dans l'intégralité à leurs successeurs. Ils rédigent le règlement intérieur et les Statuts qu'ils valident respectivement auprès du Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

En cas de vacances, le Bureau désigne un remplaçant dont la nomination devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. La durée du mandat du nouveau membre du Bureau ainsi désigné prendra fin à l'époque où devait expirer celui du membre remplacé.

L'année sociale commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

ARTICLE 10

Le Bureau est élu pour une durée d'au moins un an par les membres de l'association en Assemblée générale.

Est électeur, tous membres possédant le droit de vote défini dans l'article 4.

Est élue au premier tour la liste qui remporte la majorité absolue des voix exprimées à main levée. Si un membre le souhaite, le vote peut se faire par scrutin secret. En cas de ballotage, il sera procédé à un second tour entre les deux listes de tête dans un délai de 7 jours maximum.

ARTICLE 11

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an. Il peut être convoqué par n'importe lequel de ces membres qui établira et transmettra un ordre du jour.

Les règles de convocation sont fixées dans le Règlement Intérieur.

Pour qu'il délibère valablement, deux tiers au moins de ses membres doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les anciens présidents peuvent assister aux séances du Bureau, mais simplement avec voix consultative.

Il est établi un procès-verbal des séances du Bureau signé par un président ou l'un de ces viceprésidents, un secrétaire et un trésorier.

ARTICLE 12

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Sur la demande du président, le personnel rétribué de l'Association assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale ou du Bureau.

2) Le Conseil d'administration

ARTICLE 13

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration. Ce Conseil d'Administration est composé au minimum de trois membres du Bureau décrits par l'article 7. Les autres postes à pourvoir au Conseil d'Administration sont décrits par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par le Bureau nouvellement élu. Leur nomination est valide jusqu'à la prochaine réélection du Bureau par les membres adhérents de l'Association.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an à la demande du Président ou à la demande du quart des membres qui le composent. Il délibère valablement si deux tiers des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés par un membre du Conseil d'Administration ayant reçu procuration et nommément désignés par écrit. Si ce n'est pas le cas, il est convoqué un deuxième Conseil d'Administration avec le même ordre du jour, dans les sept jours suivants, qui délibère quel que soit le nombre des membres du Conseil d'Administration présents.

Le Conseil d'Administration pourra prendre des décisions de gestion et d'investissement. Son devoir est donc de choisir au mieux les décisions à prendre en consultant les principaux intéressés qui composent ledit Conseil. Après délibération, les résolutions sont prises à la majorité.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire dudit Conseil.

3) L'Assemblée Générale

ARTICLE 15

L'assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée en assemblée extraordinaire :

- Par le Conseil d'Administration,
- A la demande du dixième de ses membres d'honneurs et adhérents,
- Par le président du Bureau

Les modalités de convocations sont définies dans le règlement intérieur (article X)

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère et vote en cas de besoin les propositions du Conseil d'Administration et les questions mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 16

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres de l'Association présents à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, il faut que le quorum défini par le règlement intérieur soit atteint. Si ce n'est pas le cas, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale avec le même ordre du jour, dans les 7 jours qui suivent, qui délibère quel que soit le nombre des membres

présents. Les votes par correspondance ne sont pas autorisés, mais les membres de l'Association peuvent donner procuration à un autre membre de l'Association par note écrite.

VI/ Trésorerie

ARTICLE 17

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1 des cotisations de ses membres qui sont perçues par le trésorier ;
- 2 des subventions de l'État, des départements, des communes et établissements publics ;
- 3 des ressources créées à titre exceptionnel;
- 4 des insertions faites aux fins de publicité dans les publications de l'association.
- 5 de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association.
- 6 de dons.
- 7 de versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables,
- 8 toute ressource qui ne soit contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 18

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas prétendre à une rétribution en raison de leur fonction. L'Association peut cependant employer à temps partiel ou complet une ou plusieurs personnes extérieures rétribuées.

Le Conseil d'Administration fixe le taux de remboursement des frais de déplacement de missions ou représentations effectuées par les membres de l'Association dans l'exercice de leurs fonctions. Les rapports financiers devront faire mention de ces remboursements. Ces réunions, représentations et déplacements doivent être soumis au Conseil d'Administration.

VII/ Statuts, dissolution et Règlement Intérieur

ARTICLE 19

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou du dixième des membres de l'association. Ces propositions doivent être soumises au bureau un mois avant la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale, appelée à délibérer sur la modification des statuts, doit se composer du dixième au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée doit être à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dans les quinze jours d'intervalle ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Les statuts ne peuvent être modifiés que si les modifications ont été adoptées par les deux tiers des membres présents. Le vote par correspondance ou procuration est admis.

ARTICLE 20

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale convoquée en vue de se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre la moitié plus un de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

La dissolution de l'association n'intervient que si elle est votée par les deux tiers des membres présents. Le vote par correspondance ou procuration est admis.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et statue sur la dévolution de l'actif net éventuel.

ARTICLE 21

Le règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus ou comme compléments des Articles des présents statuts.